



B E T W E E N:

E N T R E :

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

JEFFREY ERNEST CURRAN

JEFFREY ERNEST CURRAN

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
October 31, 2017

Date de l'audience :
le 31 octobre 2017

Date of decision:
October 31, 2017

Date de la décision :
le 31 octobre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Kathryn Gregory, Q.C.

Pour l'appelante :
Kathryn Gregory, c.r.

For the respondent:
No one appeared

Pour l'intimé :
Personne n'a comparu

DECISION

DÉCISION

[1] The motion for an extension of time to serve the Notice of Appeal on the respondent is allowed.

[1] La motion en prolongation du délai prescrit pour signifier l'avis d'appel à l'intimé est accueillie.

[2] The motion for an Order for Substituted Service is allowed, pursuant to Rule 18.04(1).

[2] La motion en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la signification indirecte est accueillie, en vertu de la règle 18.04(1).

[3] The appellant shall serve the respondent with the Notice of Appeal by way of public notice via social media, including Facebook, and in two newspapers, the Telegraph-Journal and the Moncton Times & Transcript, on or before November 8, 2017.

[3] L'appelante doit signifier l'avis d'appel à l'intimé par voie d'avis public en faisant usage des médias sociaux, y compris Facebook, et en publiant cet avis dans deux journaux, soit le Telegraph-Journal et le Times & Transcript de Moncton, au plus tard le 8 novembre 2017.

[4] Service shall be effective on December 6, 2017.

[4] La signification prendra effet le 6 décembre 2017.